



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le 02/09/2025 n° 2025/887

ID : 083-218300424-20250822-ARRETE2025_1064-AR

N° 2025/1064

COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Annule et remplace l'arrêté n° 2024/284 du 14/03/2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/002 du 2 mars 2021 portant création du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
Vu l'arrêté municipal n° 2024/284 en date du 14 mars 2024,
Considérant l'obligation de créer et de fixer la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2024/284 en date du 14 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : COMPOSITON

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Cogolin, présidé par le maire ou son adjoint sur délégation, est composé comme suit :

Les membres de droit :

- le Préfet / la Préfète du Var ou son représentant,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan ou son représentant.

Les représentants des services de l'État :

- le Commandant / la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Gassin ou son représentant,
- le Lieutenant / la Lieutenante de la Brigade Territoriale de Grimaud,
- le Directeur / la Directrice départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Var ou son représentant,
- le Directeur / la Directrice territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le Directeur / la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant,
- l'Inspecteur / l'Inspectrice d'Académie ou son représentant,
- le principal / la principale du collège Gérard Philipe,
- le Directeur / la Directrice de l'école primaire Fontvieille,
- le Directeur / la Directrice de l'école primaire Chabaud,
- le Directeur / la Directrice de l'école primaire Rialet,
- le Directeur / la Directrice de l'école primaire Pisan-Malaspina.

Les représentants de la commune désignés par le maire

- Madame TROIN Audrey, 1^{ère} adjointe au maire,
- Madame LOURADOUR Liliane, adjointe au maire déléguée aux affaires sociales,
- Monsieur CHILARD Philippe, conseiller municipal,
- Monsieur PASSARD Daniel, Directeur de la police municipale,
- Monsieur RODIER Laurent, policier municipal, référent à la sécurité routière et aux risques liés au harcèlement au sein des établissements scolaires.

Les représentants d'associations, établissements dont l'activité se lie directement à la prévention de la délinquance

- le Directeur / la Directrice de la Mission locale,
- le Directeur / la Directrice de France Travail,
- Représentant du groupement des Pompiers du Var,
- Représentant des logis Varois,
- Chef d'établissement du collège privé de l'Assomption,
- Référent CCFF-RCSC de Cogolin.

Le coordonnateur du conseil local de prévention de la délinquance

- Monsieur GAUJOUR Patrice, chef de service de la police municipale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITE

La composition du conseil local de prévention de la délinquance est établie pour la durée du mandat électoral du conseil municipal de la commune de Cogolin. Elle sera renouvelée par arrêté municipal à l'issue du renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Le présent arrêté sera abrogé par le maire en cas de modification de la composition des membres et remplacé pour une nouvelle composition faisant l'objet d'une transmission immédiate au représentant de l'État.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice générale des services de la commune de Cogolin, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 22 août 2025

Le maire,



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr